

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 166
N° 85

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Atopa 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 1852 CM du 17 octobre 2017 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de construction d'un centre de recherche en entomologie médicale, Innov'entomo 15515

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 757 PR du 18 octobre 2017 constatant la caducité de l'arrêté n° 276 PR du 11 mai 2015 modifié portant octroi d'une aide financière à M. Tamati Jerry Paul Tuterihia 15522

Ministère du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme

Arrêté n° 10371 MLA AU du 17 octobre 2017 autorisant la prorogation de l'arrêté n° 8087 MET du 14 octobre 2013 concernant la réalisation du groupe d'habitations Poti'ai de 91 logements sur les parcelles des terres Tatai 1, Tepiti 1, Tepiti 2 et Tepiti 3 cadastrées n° 1 à n° 3, n° 14 et n° 15 section EI, et n° 45 et n° 46 section CD, sises à Mataiea, commune de Teva I Uta 15522

Arrêté n° 10464 MLA du 18 octobre 2017 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de Mme Blandine Tetoofa, dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI) 15523

Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines

Arrêté n° 10355 MPF du 16 octobre 2017 abrogeant l'arrêté n° 5130 MRM du 5 juin 2014 accordant la qualité de collecteur de bœnitiars ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française et l'arrêté n° 571 MEI du 26 janvier 2016 accordant la qualité d'éleveur de bœnitiars au profit de M. Asin Rata 15524

Arrêté n° 10356 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mlle Lolita Teura Teivao sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 155) 15524

Arrêté n° 10357 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Eddy Heifara Manuireva sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 390) 15525

Arrêté n° 10358 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Temakona Jeanne Temehameha épouse Carbayol sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 185) 15526

Arrêté n° 10359 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mlle Teroro Marie Bellais sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 190)	15527
Arrêté n° 10360 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mlle Fabienne Elise Domy sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 364)	15528
Arrêté n° 10361 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Roland Robert Vehiarii Greseque sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 422)	15528
Arrêté n° 10362 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mlle Avelina Vaitina Materouru sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 431)	15529
Arrêté n° 10363 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Gaston Taihia sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 414)	15530
Arrêté n° 10369 MPF du 17 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Georges Alavina Bennett sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 363)	15531
Arrêté n° 10370 MPF du 17 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Toahiti Briand Toth sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 362)	15532
Arrêté n° 10383 MPF du 17 octobre 2017 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit des parcelles cadastrées commune de Mahina, section C n° 84, n° 198 et n° 199, au profit du service du tourisme.	15533
Arrêté n° 10438 MPF du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 2016 MRM du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Wilfrid Tapurai Faura sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 206)	15534
Arrêté n° 10439 MPF du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 5014 MRM du 4 juin 2014 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Winfred Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 12)	15535
Arrêté n° 10440 MPF du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 482 MPF du 23 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mlle Lamarquise Elsa Maire Heitapuhekura Tahimanarii sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 428)	15535
Arrêté n° 10441 MPF du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 10306 MDA du 24 novembre 2014 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Claude Leille sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 216)	15536
Arrêté n° 10442 MPF du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 1320 MPF du 3 mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mlle Tia Anania sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 387)	15537
Arrêté n° 10443 MPF du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 2846 MDA du 23 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Françoise Tehaamoana épouse Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 360)	15538
Arrêté n° 10463 MPF du 18 octobre 2017 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Blue Ocean, représentée par sa gérante Mme Maeva Tetuanui	15539

Ministère du tourisme et des transports internationaux

Arrêté n° 10397 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à la SARL Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poe Maia 2	15540
Arrêté n° 10398 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à la SARL Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poe Vai	15540
Arrêté n° 10399 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à l'EUURL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile Morisot	15541

Arrêté n° 10400 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à l'EURL L'Escapade Charter pour le navire à voile Ti Fenua.	15541
Arrêté n° 10414 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à la SARL Liberty Cruise pour le navire à voile Aroa.	15542
Arrêté n° 10415 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter occasionnelle à la SARL Kulani Yacht Services pour le navire à moteur Miss Kulani.	15542
Arrêté n° 10416 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à la SARL TradeWinds Tahiti pour le navire Vega III.	15543
Arrêté n° 10417 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à la SARL TradeWinds Tahiti pour le navire Te Vai VI.	15543
Arrêté n° 10431 MTT du 17 octobre 2017 portant retrait des licences de navigation charter professionnelle délivrées à la société The Moorings SARL pour les navires à voile Current Flow, Chris Marie, Ohiti, Vanira II et Colibri II.	15544
Arrêté n° 10432 MTT du 17 octobre 2017 portant retrait de la licence de navigation charter professionnelle délivrée à la société The Moorings SARL pour le navire Mahana VI.	15544
Arrêté n° 10433 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter occasionnelle à Mme Martine Marceau épouse Quemener pour le navire Tane.	15545

Ministère de l'équipement et des transports intérieurs

Arrêté n° 10437 MET du 17 octobre 2017 portant attribution à M. Davor Ljusic d'une licence de capitaine-pilote pour certaines zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai.	15545
Arrêté n° 10451 MET du 17 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 8539 MET du 6 septembre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farerauaia cadastrée AZ-2 (plan 2) nécessaire à la maîtrise des terrains situés dans l'emprise touristique Tefaurumai dit "3 Cascades", sis à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra.	15546
Arrêté n° 10456 MET du 17 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 8563 MET du 7 septembre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tiura cadastrée AZ-3 (plan 3) nécessaire à la maîtrise des terrains situés dans l'emprise touristique Tefaurumai dit "3 Cascades", sis à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra.	15546

EXTRAITS


Arrêté n° 10449 MET du 17 octobre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relatives à la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura, dans l'archipel des Tuamotu.	15547
Arrêté n° 10450 MET du 17 octobre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres Pirora lot 2 (plan 4) et Faretuitui 2 (plan 7) nécessaires aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitia'a O Te Ra.	15547
Arrêté n° 10455 MET du 17 octobre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relatives à la terre Teputapahi cadastrée DB n° 44 nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Takume, dans l'archipel des Tuamotu.	15547
Arrêté n° 10457 MET du 17 octobre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relatives à la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura, dans l'archipel des Tuamotu.	15547

Ministère du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation

Arrêté n° 10382 MTF du 17 octobre 2017 fixant les dates d'ouverture et de fermeture du registre d'inscription à l'examen du certificat de formation professionnelle de la session 2018.	15548
Arrêté n° 10448 MTF/DGRH du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 11317 MTF/DGRH du 19 décembre 2016 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 100 attachés d'administration de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	15548

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	15555
Annonces diverses.....	15560
Annonces marchés publics.....	15564



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1852 CM du 17 octobre 2017 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de construction d'un centre de recherche en entomologie médicale, Innov'entomo.

NOR : DRE1700462AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à "Tahiti Nui Aménagement et développement" ;

Vu la délibération n° 7-16 CA/EAD du 9 septembre 2013 portant modification du barème des prestations

commerciales de l'établissement Tahiti Nui Aménagement et développement ;

Vu l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et développement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de construction d'un centre de recherche en entomologie médicale, Innov'entomo, ci-annexée, est approuvée.

Art. 2.— Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.*

CONVENTION N° / MTF du

De maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de construction d'un centre de recherche en entomologie médicale – INNOV'ENTOMO

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 32/PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du Ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche ;
- Vu la délibération n° 84-20 du 1^{er} mars 1984 portant code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment son article 3 ter ;
- Vu la délibération n° 2002-137/APF du 24 octobre 2002 modifiée, relative à « Tahiti Nui aménagement et développement » ;
- Vu l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Tahiti Nui Aménagement et développement » ;
- Vu la délibération n° 07/13/CA/EAD du 09 septembre 2013 portant modification du barème des prestations commerciales de l'établissement public « Tahiti Nui Aménagement et Développement » ;
- Vu l'arrêté n° 1852 /CM du 17 OCT. 2017 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de construction d'un centre de recherche en entomologie médicale - INNOV'ENTOMO ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, Madame Tea FROGIER, ci-après désigné « le maître d'ouvrage »,

d'une part,

ET :

L'établissement Tahiti nui aménagement et développement (TNAD), établissement public à caractère industriel et commercial, créé par la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002, modifiée, immatriculé sous le n° Tahiti 003525, représenté par son directeur général, Monsieur Christophe BERGUES, ci-après désigné « le mandataire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la création du centre polynésien de recherche dans la commune de Paea, le projet « INNOV'ENTOMO » qui constitue la deuxième tranche fonctionnelle, propose la construction d'un centre de recherche en entomologie médicale, comprenant la rénovation de l'insectarium de Paea et la construction d'un module de production de moustiques mâles stériles.

En Polynésie française, les moustiques *Aedes* sont les principaux vecteurs de maladies infectieuses (dengue, chikungunya, zika, filariose lymphatique...). Ces moustiques affectent la santé des populations, pèsent sur les dépenses de santé et fragilisent le développement économique.

En l'absence de vaccins ou médicaments spécifiques, la lutte anti-vectorielle (LAV) est le seul moyen pour prévenir et limiter les épidémies à transmission vectorielle.

A ce titre, le laboratoire d'entomologie médicale de l'Institut Louis Malardé contribue depuis plusieurs années au développement et à l'évaluation de ces stratégies au travers d'études pilotes comme celle de Tetiaroa. Le développement de ces stratégies de luttes innovantes à plus grande échelle implique désormais d'augmenter et sécuriser la production de masse de mâles stériles.

Ainsi, la rénovation des bâtiments existant a pour objectif de sécuriser les conditions de production et la création d'un nouveau module d'augmenter la capacité de production en mettant à disposition des chercheurs de nouvelles salles de production.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, de confier, au mandataire qui l'accepte, la réalisation des études d'avant-projet jusqu'à la phase d'Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT).

Le mandataire devra respecter le programme et l'enveloppe financière établis dans les conditions ci-après.

Article 2. - Programme et enveloppe financière

L'annexe 1 explicite les principales lignes directrices du programme.

Ce programme, ainsi que le planning et l'enveloppe financière également annexés à la présente convention (annexes 2-1, 2-2 et 3) constituent la base contractuelle « provisoire » jusqu'à la phase d'Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT).

D'accord parties, il est convenu que la présente convention sera engagée sur la base d'un budget estimatif de 39 957 365 F CFP TTC incluant la rémunération du maître d'ouvrage délégué à hauteur de 10 060 500 XPF HT FCP (HT) x 13% = 11 368 365 XPF TTC.

Article 3. - Engagement de respecter le programme et l'enveloppe financière

Le maître d'ouvrage et le mandataire s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière, sauf précisions et adaptations mineures, acceptées par les deux contractants, formalisées par simple procès-verbal.

Le maître d'ouvrage peut, par ailleurs apporter, en cours d'exécution du présent contrat, toutes modifications au programme des travaux, qu'elles aient ou non des conséquences sur l'enveloppe financière. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage établit, conjointement avec le mandataire, la nature des modifications envisagées, leurs coûts, les conditions de paiement et de réalisation des études afférentes.

Si ces modifications portent atteintes à l'économie de la convention, elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat, écrit et préalable.

Dans le cas contraire un simple procès-verbal cosigné des contractants formalisera les modifications décidées par le maître d'ouvrage.

Article 4. - Mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur le suivi de l'exécution du programme de l'opération déléguée et concerne les éléments de mission suivants :

- Le montage administratif du projet ;
- La signature et la gestion des marchés de toute nature utiles au bon déroulement de l'opération ;
- Les études préliminaires (études de conception, études d'impact, études géotechniques, ...) ;
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations d'études ;
- Le suivi et l'exécution des études d'avant-projet ;
- Le dépôt du permis de construire ;
- Le suivi et l'exécution des études de projet, la consultation des entreprises, l'établissement du rapport d'analyse des offres.

A ce titre, la mission du mandataire porte sur les obligations suivantes :

- ✓ Gestion technique et administrative :
 - La définition des conditions administratives et techniques dans lesquelles l'opération sera menée ;
 - L'organisation et la mise en œuvre des procédures de consultation et de sélection des bureaux d'études, des entreprises, des fournisseurs et de tout autre intervenant dans le respect des dispositions du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.
- ✓ Gestion financière et comptable
 - L'établissement et la mise à jour périodique du bilan financier prévisionnel de l'opération ;
 - La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel de dépenses et recettes ;
 - L'établissement des dossiers de demande périodique d'avances et de remboursement de débours comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître d'ouvrage ;
 - L'établissement du dossier de clôture de la phase avant-projet définitif et transmission pour approbation au maître de l'ouvrage ;
 - Sous le contrôle du maître d'ouvrage, le mandataire assure le suivi juridique de l'opération et des procédures contentieuses pouvant naître et ce jusqu'à la finalisation de la phase avant-projet avec le ou les maître(s) d'œuvre concernés ;
 - En outre, il propose au maître d'ouvrage toute procédure transactionnelle visant au règlement amiable de litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la phase avant-projet de l'opération. Dans le cas où un accord avec le ou les maîtres d'œuvre entraînerait la modification des projets existants, du programme de réalisation précité, ou de l'enveloppe financière, l'accord doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 5. - Avance de démarrage

Pour la réalisation de cette mission, une avance de 10% du montant de la présente convention sera versée au mandataire à la signature de cette dernière.

Cette avance sera remboursable lorsque l'état d'avancement du projet aura atteint 60% des dépenses prévisionnelles. Elle sera entièrement remboursée lorsque l'état d'avancement aura atteint 95% des dépenses prévisionnelles.

Le maître d'ouvrage disposera de 30 jours, à compter de la réception du titre de paiement du mandataire, pour le règlement et liquidation de l'avance de démarrage.

Article 6. - Caractéristiques du décompte périodique et dépenses

A la fin de chaque mois, le mandataire adressera au maître d'ouvrage un état des comptes en recettes et dépenses afin que le maître d'ouvrage puisse établir les règlements correspondant dans les délais évoqués ci-dessous.

Le maître d'ouvrage remboursera à 30 jours, date de réception du décompte périodique, le titre de paiement au mandataire relatifs aux sommes engagées et frais payés par ordre et pour son compte dans le cadre des missions définies par la présente convention, ces sommes étant exigibles au fur et à mesure de l'avancement des études selon l'échéancier mensuel susvisé.

Il est convenu, d'accord parties, que les frais financiers qui résulteraient des retards de paiements du maître d'ouvrage, seraient, sur présentation des justificatifs utiles dûment visés par Monsieur le Payeur de la Polynésie française, agent comptable de l'établissement, pris en charge par ce dernier.

Article 7. - Documents donnés au contrôle du maître d'ouvrage

Le mandataire adressera au maître d'ouvrage toutes les pièces justificatives, correspondant à l'état mensuel évoqué ci-dessus dûment visé par ses soins : ordre de service, factures, état et tous documents utiles à l'établissement du décompte définitif général.

Les relevés comptables (mandats et ordres de recettes) seront dûment visés par Monsieur le Payeur de la Polynésie française, agent comptable assignataire de l'établissement.

Article 8. - Certificat d'avancement des études

A chaque demande du maître d'ouvrage, le mandataire s'engage à fournir un certificat d'avancement établi en fonction du programme prévisionnel réalisé.

Article 9. - Bilan général de la mission

A l'issue de la mission, le mandataire s'engage à remettre au maître d'ouvrage un rapport de synthèse qui comportera tous les aspects financiers et techniques du projet.

Article 10. - Contrôle du maître d'ouvrage

Le mandataire s'engage à faciliter tout contrôle que le maître d'ouvrage pourra souhaiter sur l'opération et mettre à disposition de ce dernier les examens, tests et sondages que le maître d'ouvrage jugera utiles, les frais résultants étant répercutés sur ce dernier avec les dépenses principales.

Article 11. - Engagement du maître d'ouvrage sur le programme

La signature de la présente convention vaudra l'accord du maître d'ouvrage sur le programme au sens de l'article 2 et sur le planning selon annexe 3.

Article 12. - Quitus

Le mandataire établira le décompte définitif, s'assurera de la conservation de l'ensemble des rapports d'étude et d'expertise remis dans le cadre de la mission et tous documents utiles avant la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.

Article 13. - Rémunération du mandataire

La rémunération du mandataire est fixée à 6% hors taxe sur la valeur ajoutée, du coût prévisionnel du programme hors taxe, déterminé selon les modalités définies à l'article 2 ci-dessus selon le barème de rémunération TNAD.

Elle est calculée sur la base de l'annexe 4 et telle que détaillée dans l'annexe 2. Les situations sont effectuées mensuellement en fonction de l'avancement de l'opération et des dépenses réglées au cours de la période et fait l'objet d'une facture majorée de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au moment de l'émission de la facture. Elle fera l'objet d'un versement dans les mêmes conditions que les remboursements prévus à l'article 6.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire, à l'exclusion des contrats, marchés ou commandes de toutes natures passés au nom du maître d'ouvrage.

Article 14. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 15. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française	: 200
- Exercice	: 2017
- Sous-chapitre	: 909 04
- AP	: 137.2017
- AE	: 161.2017
- Article	: 203

Article 16. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation
en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur**
B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI
Polynésie française
Tel : (689) 40 47 22 80
Email : secretariatmts@presidence.pf

Tahiti Nui Aménagement et Développement
BP 9030, 98715 Motu Uta – Papeete – TAHITI
51, rue du commandant Destremeau – Papeete – TAHITI
Tel : (689) 40.50.81.00 Fax : (689) 40.50.81.02
Email : contact@tnad.pf

Article 17. - Résiliation

Résiliation sans faute

En cas de résiliation de la présente convention pendant la période nécessaire à l'exécution du programme, le maître d'ouvrage sera redevable de l'ensemble des sommes engagées pour son compte ainsi que du paiement de la rémunération du mandataire jusqu'au stade d'interruption de la mission. La résiliation devra être notifiée pour un motif valable et sérieux trois mois avant la prise d'effet. Les règlements ne dispensent pas le maître d'ouvrage du paiement de toutes les sommes qui pourraient être mises à sa charge à titre d'indemnité s'il y a lieu.

Résiliation pour faute

La partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou une inexécution de clauses de la présente devra mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie de remédier à sa carence dans un délai de soixante jours. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception, les conséquences de la résiliation étant à la charge de la partie défaillante.

Article 18. - Clause de médiation

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et avant toute démarche contentieuse, les parties conviennent de tenter une médiation confidentielle d'une durée maximale de trois (3) mois qui sera confiée à un médiateur diplômé choisi d'un commun accord.

Article 19. - Capacité d'ester en justice

Le maître d'ouvrage dispose seul de la capacité d'ester devant les juridictions compétentes, à l'encontre des contractants défaillants ou justifiés fauteurs de troubles.

Article 20. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour la durée de l'opération.

Elle prend effet à la date de signature pour se terminer à la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.

Elle est établie en cinq (5) exemplaires originaux dont 1 MTF, 1REG, 1TNAD, 1CDE, 1 Paierie de la Polynésie française, comprenant 4 annexes. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Pour l'Etablissement Tahiti Nui
aménagement
et développement¹

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
Le Ministre
du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
*en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur*

Christophe BERGUES

Tea FROGIER

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 757 PR du 18 octobre 2017 constatant la caducité de l'arrêté n° 276 PR du 11 mai 2015 modifié portant octroi d'une aide financière à M. Tamati Jerry Paul Tuterihia.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 276 PR du 11 mai 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Tamati Jerry Paul Tuterihia ;

Vu l'arrêté n° 262 PR du 22 avril 2016 prorogeant le délai de validité de l'arrêté n° 276 PR du 11 mai 2016 ;

Vu l'absence de l'exécution du programme d'investissement de M. Tamati Jerry Paul Tuterihia,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 276 PR du 11 mai 2015 modifié portant octroi d'une aide financière à M. Tamati Jerry Paul Tuterihia.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à M. Tamati Jerry Paul Tuterihia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2017.
Edouard FRITCH.

**MINISTERE DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 10371 MLA.AU du 17 octobre 2017 autorisant la prorogation de l'arrêté n° 8087 MET du 14 octobre 2013 concernant la réalisation du groupe d'habitations Poti'ai de 91 logements sur les parcelles des terres Tatai 1, Tepiti 1, Tepiti 2 et Tepiti 3 cadastrées n° 1 à n° 3, n° 14 et n° 15 section EI, et n° 45 et n° 46 section CD, sises à Mataiea, commune de Teva I Uta.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 8145 MLA du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 8136 MLA du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef de service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 22 MAC du 21 août 2008 autorisant MM. Bernard Philippon et Bernard Pellemans à réaliser pour le compte de la SCI Potiai un groupe d'habitations de 62 logements sur une parcelle des terres Tatai 1, Tepiti 1, Tepiti 2 et Tepiti 3, sises à Mataiea, commune de Teva I Uta ;

Vu l'arrêté n° 8087 MET du 14 octobre 2013, avenant à l'arrêté n° 22 MAC du 21 août 2008, autorisant les modifications et extensions du groupe d'habitations Potii'ai par MM. Bernard Philippon et Bernard Pellemans pour le compte de la SCI Potiai sur une parcelle des terres Tatai 1, Tepiti 1, Tepiti 2 et Tepiti 3, sises à Mataiea, commune de Teva I Uta, cadastrées, section EI n° 1 à n° 3, n° 14 et n° 15 et section CD n° 45 et n° 46 ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Michel Gros du 10 juillet 2017 de proroger l'arrêté cité ci-avant n° 8087 MET du 14 octobre 2013 autorisant la réalisation du groupe d'habitation de 91 logements ;

Vu l'avis du maire n° 301-17 TIU du 7 août 2017 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 12 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— MM. Bernard Philippon et Bernard Pellemans sont autorisés à poursuivre jusqu'au 18 octobre 2021, les travaux de terrassement, de viabilisation et de construction du groupe d'habitations de 91 logements sur les parcelles des terres Tatai 1, Tepiti 1, Tepiti 2 et Tepiti 3 cadastrées n° 1 à n° 3, n° 14 et n° 15 section EI et n°s 45 et 46 section CD, sises à Mataiea, commune de Teva I Uta, lesquels ont fait l'objet d'un arrêté initial n° 22 MAC du 21 août 2008 et d'un arrêté modificatif n° 8087 MET du 14 octobre 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Teva I Uta ;
- et de l'antenne du service de l'urbanisme de Taïarapu.

Art. 3.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.

Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 10464 MLA du 18 octobre 2017 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de Mme Blandine Tetoofa, dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI).

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2016-97 du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Blandine Tetoofa réceptionnée le 18 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *onze mille cinq cent cinquante francs CFP* (11 550 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Blandine Tetoofa pour connecter son entreprise à l'internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Blandine Tetoofa en une seule fois, soit 11 550 F CFP, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4.— L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les six mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès du service instructeur de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.

Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION DU DOMAINE
ET DES MINES**

ARRETE n° 10355 MPF du 16 octobre 2017 abrogeant l'arrêté n° 5130 MRM du 5 juin 2014 accordant la qualité de collecteur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française et l'arrêté n° 571 MEI du 26 janvier 2016 accordant la qualité d'éleveur de bénitiers au profit de M. Asin Rata.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1248 CM du 4 septembre 2008 portant ouverture du lagon de l'atoll de Tatakoto à l'activité de collectage de bénitiers ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes

d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9359 MPF du 26 septembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 3936 MRM du 5 mai 2014 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Tatakoto, commune de Tatakoto, au profit de M. Asin Rata,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5130 MRM du 5 juin 2014 accordant la qualité de collecteur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française et l'arrêté n° 571 MEI du 26 janvier 2016 accordant la qualité d'éleveur de bénitiers au profit de M. Asin Rata sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— La directrice des ressources marines et minières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10356 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Lolita Teura Teivao sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 155).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la

production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Fakarava ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mlle Lolita Teura Teivao, non datée, reçue le 14 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mlle Lolita Teura Teivao, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Aratika, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à vingt mille francs CFP (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Lesdits emplacements ne peuvent être occupés qu'après obtention par Mlle Lolita Teura Teivao de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Lolita Teura Teivao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10357 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eddy Heifara Manuireva sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 390).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 4 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Eddy Heifara Manuireva du 7 septembre 2017, reçue le 14 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de M. Eddy Heifara Manuireva, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Lesdits emplacements ne peuvent être occupés qu'après obtention par M. Eddy Heifara Manuireva de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eddy Heifara Manuireva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10358 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Temakona Jeanne Temehameha épouse Carbayol sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 185).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Fakarava ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Temakona Jeanne Temehameha épouse Carbayol du 13 septembre 2017, reçue le 14 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de Mme Temakona Jeanne Temehameha épouse Carbayol, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Aratika, commune de Fakarava.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Lesdits emplacements ne peuvent être occupés qu'après obtention par Mme Temakona Jeanne Temehameha épouse Carbayol de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Temakona Jeanne Temehameha épouse Carbayol et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10359 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Teroro Marie Bellais sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 190).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Fakarava ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mlle Teroro Marie Bellais du 13 septembre 2017, reçue le 14 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mlle Teroro Marie Bellais, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Aratika, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Lesdits emplacements ne peuvent être occupés qu'après obtention par Mlle Teroro Marie Bellais de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Teroro Marie Bellais et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10360 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Fabienne Elise Domy sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 364).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 11 mai 2017 ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mlle Fabienne Elise Domy et la SCA Royal Polynesian Pearl ;

Vu l'avis favorable du 1er adjoint au maire de la commune de Manihi du 25 août 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mlle Fabienne Elise Domy du 8 août 2017 reçue le 18 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mlle Fabienne Elise Domy, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mlle Fabienne Elise Domy de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Fabienne Elise Domy et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10361 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Roland Robert Vehiarri Greseque sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 422).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 4 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Roland Robert Vehiarii Greseque du 6 septembre 2017, reçue le 15 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Roland Robert Vehiarii Greseque, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Lesdits emplacements ne peuvent être occupés qu'après obtention par M. Roland Robert Vehiarii Greseque de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roland Robert Vehiarii Greseque et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10362 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Avelina Vaitina Materouru sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 431).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 13 décembre 2016 ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mlle Avelina Vaitina Materouru et MM. Joël Labbeyi et Jean Materouru (fils) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 4 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mlle Avelina Vaitina Mateouru du 11 septembre 2017, reçue le 15 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mlle Avelina Vaitina Materouru, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mlle Avelina Vaitina Materouru de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Avelina Vaitina Materouru et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10363 MPF du 16 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Gaston Taihia sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 414).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 4 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Gaston Taihia du 8 septembre 2017, reçue le 14 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de M. Gaston Taihia, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à vingt mille francs CFP (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Lesdits emplacements ne peuvent être occupés qu'après obtention par M. Gaston Taihia de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gaston Taihia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10369 MPF du 17 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Georges Alavina Bennett sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 363).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre MM. Toahiti Briand Toth et M. Georges Alavina Bennett ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Manihi et celui du 1er adjoint au maire de la commune du 25 août 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Georges Alavina Bennett, non datée, reçue le 21 mars 2016 et celle du 22 août 2017, reçue le 18 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Georges Alavina Bennett, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 45 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 40 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *six cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (690 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 45 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 90 000 F CFP ;
- sur la base de 40 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 600 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Georges Alavina Bennett de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Georges Alavina Bennett et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10370 MPF du 17 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Toahiti Briand Toth sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 362)

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre MM. Toahiti Briand Toth et M. Georges Alavina Bennett ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Manihi et celui du 1er adjoint au maire de la commune du 25 août 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Toahiti Briand Toth, non datée, reçue le 21 mars 2016 et celle non datée, reçue le 18 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Toahiti Briand Toth, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 25 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 20 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 25 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 50 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 300 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Toahiti Briand Toth de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Toahiti Briand Toth et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10383 MPF du 17 octobre 2017 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit des parcelles cadastrées commune de Mahina, section C, n° 84, n° 198 et n° 199, au profit du service du tourisme.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 740 MTT/SDT du 13 avril 2017 et n° 1784 MTT/SDT du 21 août 2017 du service du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— Est affecté au profit du service du tourisme, un emplacement du domaine public maritime sis au droit des parcelles cadastrées commune de Mahina, section C n° 84, n° 198 et n° 199, d'une superficie de 15 mètres carrés, tel qu'il figure sur le plan n° 159-14-4 établi par le cabinet Topo Pacifique détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la gestion, l'exploitation et l'entretien du site.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. Le gestionnaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— Le ministre du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les

institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service du tourisme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
*Le ministre du développement
 des ressources primaires,
 des affaires foncières, de la valorisation
 du domaine et des mines,*
 Tearii ALPHA.

*Le ministre du tourisme
 et des transports internationaux,*
 Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 10438 MPF du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 2016 MRM du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Wilfrid Tapurai Faura sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 206).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2016 MRM du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Wilfrid Tapurai Faura, sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 206) ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du 1er adjoint au maire de la commune de Manihi du 8 septembre 2017 ;

Vu la demande d'extension d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et de changement de situation géographique, formulée par M. Wilfrid Tapurai Faura du 4 septembre 2017, reçue le 14 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2016 MRM du 3 mars 2014 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 30 hectares (10 hectares, 5 hectares et 15 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq cent dix mille francs CFP* (510 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 450 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Art. 2. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Wilfrid Tapurai Faura et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
 Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10439 MPF du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 5014 MRM du 4 juin 2014 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Winfred Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 12).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglemant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5014 MRM du 4 juin 2014 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Winfred Gooding, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 12) ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 6 septembre 2017 ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Winfred Gooding, et MM. James Gooding, Jerry Gooding, Georges Gooding, Alain Guilloux Pierre Nicolas, Françoise Gooding, Heiarii Gooding et Bayrea Gooding ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 15 septembre 2017 ;

Vu la demande de changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime formulée par M. Winfred Gooding du 7 septembre 2017, reçue le 18 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 5014 MRM du 4 juin 2014 modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 17 hectares (6,35 hectares, 3,65 hectares, 5 hectares et 2 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 30 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.”

Art. 2.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Winfred Gooding et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10440 MPF du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 482 MPF du 23 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Lamarquise Elsa Maire Heitapuheikura Tahimanarii sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 428).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 482 MPF du 23 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Lamarquise Elsa Maire Heitapuheikura Tahimanarii, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 428) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mlle Lamarquise Elsa Maire Heitapuheikura Tahimanarii et M. Louison Mati ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 4 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'activité de producteur d'huîtres perlières formulée par Mlle Lamarquise Elsa Maire Heitapuheikura Tahimanarii du 6 septembre 2017, reçue le 15 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 1320 MPF du 3 mars 2017 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mlle Lamarquise Elsa Maire Heitapuheikura Tahimanarii de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers jusqu'au 26 janvier 2022.”

Art. 2. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Lamarquise Elsa Maire Heitapuheikura Tahimanarii et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10441 MPF du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 10306 MDA du 24 novembre 2014 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Claude Leille sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 216).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10306 MDA du 24 novembre 2014 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Claude Leille, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 216) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 4 septembre 2017 ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage de naissains de nacres formulée par M. Claude Leille du 8 septembre 2017, reçue le 15 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 10306 MDA du 24 novembre 2014 modifié susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 37 hectares (22,18 hectares, 6,56 hectares et 8,26 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *six cent vingt-sept mille francs CFP* (627 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 37 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 555 000 F CFP ;
- sur la base de 60 m² à 200 F CFP/m², soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Claude Leille de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers jusqu'au 22 novembre 2019.”

Art. 2.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude Leille et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Teari ALPHA.

ARRETE n° 10442 MPF du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 1320 MPF du 3 mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Tia Anania sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 387).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1320 MPF du 3 mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Tia Anania, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 387) ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 9 septembre 2017 ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mlle Tia Anania et MM. Xavier Aukara et Gaston Teakarotu ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 4 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'activité de producteur de produits perliers formulée par Mlle Tia Anania du 11 septembre 2017, reçue le 15 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 1320 MPF du 3 mars 2017 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à cinquante-cinq mille francs CFP (55 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mlle Tia Anania de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers jusqu'au 9 mars 2022."

Art. 2. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Tia Anania et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10443 MPF du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 2846 MDA du 23 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Françoise Tehaamoana épouse Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 360).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2846 MDA du 23 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Françoise Tehaamoana épouse Gooding, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 360) ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 6 septembre 2017 ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mme Françoise Tehaamoana épouse Gooding et MM. Winfred Gooding (père), Winfred Gooding (fils) et Kevin Gooding ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 4 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'activité de producteur de produits perliers formulée par Mme Françoise Tehaamoana épouse Gooding du 6 septembre 2017, reçue le 14 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 2846 MDA du 23 mars 2015 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 3 hectares (2 hectares et 1 hectare).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Françoise Tehaamoana épouse Gooding de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers jusqu'au 26 mars 2020.”

Art. 2.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Françoise Tehaamoana épouse Gooding et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10463 MPF du 18 octobre 2017 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Blue Ocean, représentée par sa gérante Mme Maeva Tetuanui.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 modifiée portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 2 juillet 2007 modifié portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu la demande d'agrément de la SARL Blue Ocean, représentée par sa gérante Mme Maeva Tetuanui, en date du 4 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Il est octroyé à la SARL Blue Ocean, un agrément en qualité de mareyeur.

Art. 2.— Cet agrément est valable deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3.— A la date anniversaire de l'obtention de l'agrément, la SARL Blue Ocean doit fournir annuellement à la direction des ressources marines et minières un état de situation de son activité.

Art. 4.— La directrice des ressources marines et minières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2017.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

ARRETE n° 10397 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à la SARL Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poe Maia 2.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 213 MTF du 9 janvier 2017 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu le compte-rendu n° 1748 MTT/SDT du 10 août 2017 de la commission consultative de la navigation charter du 20 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à SARL Private Charter Tahiti, RCS n° 08 318 B, n° TAHITI 886903, pour le voilier Poe Maia 2 (PY 17726, n° HIN : FR-CNBZA807B717).

Cette autorisation, valable une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 10398 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à la SARL Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poe Vai.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 213 MTF du 9 janvier 2017 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu le compte-rendu n° 1748 MTT/SDT du 10 août 2017 de la commission consultative de la navigation charter du 20 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à SARL Private Charter Tahiti, RCS n° 08 318 B, n° TAHITI 886903, pour le voilier Poe Vai (PY 17727, n° HIN : FR-CNBZA806B717).

Cette autorisation, valable une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 10399 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à l'EURL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile Morisot.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 213 MTF du 9 janvier 2017 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu le compte-rendu n° 1748 MTT/SDT du 10 août 2017 de la commission consultative de la navigation charter du 20 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à l'EURL Dream Yacht Tahiti, RCS n° 714 B, n° TAHITI 870253, pour le voilier Morisot (PY 17443, n° HIN : FR-SPBDC268J516).

Cette autorisation, valable une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 11269 MTF du 19 décembre 2016 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à l'EURL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile Morisot, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 10400 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à l'EURL L'Escapade Charter pour le navire à voile Ti Fenua.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 213 MTF du 9 janvier 2017 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu le compte-rendu n° 1748 MTT/SDT du 10 août 2017 de la commission consultative de la navigation charter du 20 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à l'EURL L'Escapade Charter, RCS n° 07 182 B, n° TAHITI 826214, Ti Fenua (PY 17647, n° HIN : ZA-RACA1082J809).

Cette autorisation, valable une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 882 MTT du 14 février 2017 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à l'EURL L'Escapade Charter pour le navire à voile Ti Fenua, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 10414 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à la SARL Liberty Cruise pour le navire Aroa.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 213 MTF du 9 janvier 2017 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu la demande de la SARL Liberty Cruise du 17 février 2016 ;

Vu l'avis de la situation au répertoire des entreprises de l'Institut de la statistique de Polynésie française relatif à la SARL Liberty Cruise du 4 mai 2017 ;

Vu le compte-rendu n° 1748 MTT/SDT du 10 août 2017 de la commission consultative de la navigation charter du 20 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à la SARL Liberty Cruise, RCS n° 14 176 B, n° TAHITI B 15789, pour le voilier Aroa (PY 10472, n° HIN : FR-FRA11100F202).

Cette autorisation, valable une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 67 PR du 8 février 2013 modifié portant attribution d'une licence de navigation charter occasionnelle à l'entreprise individuelle A and A Liberty Cruise de M. Alexandre de Vos pour le navire Aroa, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 10415 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter occasionnelle à la SARL Kulani Yacht Services pour le navire à moteur Miss Kulani.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 213 MTF du 9 janvier 2017 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu la demande de la SARL Kulani Yacht Services du 28 juin 2017 ;

Vu le compte-rendu n° 1748 MTT/SDT du 10 août 2017 de la commission consultative de la navigation charter du 20 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter occasionnelle est attribuée à la SARL Kulani Yacht Services, RCS n° 09 242 B, n° TAHITI 917302, pour le navire à moteur Miss Kulani (PY 13700, n° HIN : CN-XXE70142A010).

Cette autorisation, valable une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 9239 MTT du 23 décembre 2010 portant attribution d'une licence de navigation charter professionnelle à Kulani Yacht Services SARL pour le navire à moteur Miss Kulani, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 10416 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à la SARL TradeWinds Tahiti pour le navire Vega III.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 213 MTF du 9 janvier 2017 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu le compte-rendu n° 1748 MTT/SDT du 10 août 2017 de la commission consultative de la navigation charter du 20 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à la SARL TradeWinds Tahiti, RCS n° 13 192 B, n° TAHITI A 76262, pour le voilier Vega III (PY 17425, n° HIN : FR-FPA53034B616).

Cette autorisation, valable une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 7080 MTT du 18 août 2016 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL TradeWinds Tahiti pour les navires Vega III et Te Vai VI est abrogé.

Art. 3.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 10417 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à la SARL TradeWinds Tahiti pour le navire Te Vai VI.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 213 MTF du 9 janvier 2017 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu le compte-rendu n° 1748 MTT/SDT du 10 août 2017 de la commission consultative de la navigation charter du 20 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à la SARL TradeWinds Tahiti, RCS n° 13 192 B, n° TAHITI A 76262, pour le voilier Te Vai VI (PY 17477, n° HIN : FR-FPA53033K516).

Cette autorisation, valable une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 7080 MTT du 18 août 2016 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL TradeWinds Tahiti pour les navires Vega III et Te Vai VI est abrogé.

Art. 3.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 10431 MTT du 17 octobre 2017 portant retrait des licences de navigation charter professionnelle délivrées à la société The Moorings SARL pour les navires à voile Current Flow, Chris Marie, Ohiti, Vanira II et Colibri II.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le courrier de demande de retraits des licences du 16 juin 2017 de The Moorings SAS,

Arrête :

Article 1er.— Les licences de navigation charter professionnelle attribuées à The Moorings SARL pour les navires à voile Current Flow, Chris Marie, Ohiti, Vanira II et Colibri II, sont retirées à la demande du bénéficiaire pour cessation d'activité de navigation charter des navires.

Art. 2.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 3575 MTE du 6 juillet 2009 modifié portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la société The Moorings SARL pour les navires Current Flow, Chris Marie et Cesar ;

- l'arrêté n° 1806 PR du 27 avril 2011 portant attribution d'une licence de navigation charter professionnelle à la société The Moorings SARL pour les navires à voile Ohiti et Vanira II ;

- l'arrêté n° 337 PR du 13 avril 2012 modifié attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la société The Moorings SARL pour le navire Colibri II.

Art. 3.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 10432 MTT du 17 octobre 2017 portant retrait de la licence de navigation charter professionnelle délivrée à la société The Moorings SARL pour le navire Mahana VI.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9040 MTT du 15 décembre 2010 modifié portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la société The Moorings SARL pour les navires Mahana VI et Nana'o ;

Vu le courrier de demande de retraits de licences du 16 juin 2017 de The Moorings SAS,

Arrête :

Article 1er.— La licence de navigation charter professionnelle attribuée à The Moorings SARL pour le navire à voile Mahana VI est retirée à la demande du bénéficiaire pour cessation d'activité de navigation charter du navire.

Art. 2.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 10433 MTT du 17 octobre 2017 portant attribution de la licence de navigation charter occasionnelle à Mme Martine Marceau épouse Quemener pour le navire Tane.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 213 MTF du 9 janvier 2017 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu la demande de M. Quemener du 1er juin 2017 ;

Vu l'avis de la situation au répertoire des entreprises de l'Institut de la statistique de Polynésie française relatif à l'entreprise individuelle de Mme Martine Marceau épouse Quemener, enseigne commerciale Tane Tramping Charter, du 6 octobre 2017 ;

Vu le compte-rendu n° 1748 MTT/SDT du 10 août 2017 de la commission consultative de la navigation charter du 20 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter occasionnelle est attribuée à Mme Martine Marceau épouse Quemener, enseigne commerciale Tane Tramping Charter, RCS n° 39 401 A, n° TAHITI 598565, pour le voilier Tane (PY 7947).

Cette autorisation, valable une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 2680 MTE du 9 juillet 2001 portant attribution d'une licence de navigation charter professionnelle à M. Jean-Pierre pour le navire Tane, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Nicole BOUTEAU.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTERIEURS**

ARRETE n° 10437 MET du 17 octobre 2017 portant attribution à M. Davor Ljutic d'une licence de capitaine-pilote pour certaines zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de Polynésie française ;

Vu le dossier présenté par le capitaine Davor Ljutic en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Pacific Maritime Agency SAS en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission technique du pilotage en date du 6 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— La licence de capitaine-pilote est délivrée à M. Davor Ljutic pour le pilotage du navire MS "Paul-Gauguin" à l'entrée et à la sortie des eaux intérieures de Rangiroa et Fakarava.

Art. 2.— Cette licence de capitaine-pilote est délivrée pour une durée de deux (2) ans à compter du 18 octobre 2017.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 10451 MET du 17 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 8539 MET du 6 septembre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fareruaia, cadastrée AZ-2 (plan 2) nécessaire à la maîtrise des terrains situés dans l'emprise touristique Tefaurumai dit "3 Cascades", sis à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 22 mai 2015 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations les indemnités dues aux propriétaires pour la maîtrise des terrains situés dans l'emprise touristique Tefaurumai dit "3 Cascades", sis à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Attendu que le montant des indemnités de M. Paul Taimano Maono figurant dans le tableau de l'article 1er est erroné ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 8539 MET du 6 septembre 2017 est remplacé ainsi qu'il suit :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre FARERUAIA Plan 2	
6 802	HAMBLIN Benoît né le 23/12/1947 à Faaa (bf 1.2.5.7.3)
2 645	MAONO Paul Taimano né le 19/05/1982 à Papeete (bf 1.2.1.9.1.1.2)
10 580	MAONO Paulette Tetua épouse MARO née le 22/07/1956 à Papeete (bf 1.2.1.9.1.2)
10 580	MAONO Claudine épouse TEHEIURA née le 7/12/1958 à Tiarei (bf 1.2.1.9.1.3)
2 645	MAONO Manina Ruta née le 8/04/1981 à Papeete (bf 1.2.1.9.1.1.1)
42 850	HAMBLIN Lily Vahinetua GUILLEMET née le 25/05/1951 à Papeete (bf 1.2.7.4.7)

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 10456 MET du 17 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 8563 MET du 7 septembre 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tiura, cadastrée AZ-3 (plan 3) nécessaire à la maîtrise des terrains situés dans l'emprise touristique Tefaurumai dit "3 Cascades", sis à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1427 CM du 25 septembre 2015 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations les indemnités dues aux propriétaires pour la maîtrise des terrains situés dans l'emprise touristique Tefaurumai dit "3 Cascades", sis à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Attendu que le montant des indemnités de M. Paul Taimano Maono figurant dans le tableau de l'article 1er est erroné ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 8563 MET du 7 septembre 2017 est remplacé ainsi qu'il suit :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre TIURA Plan 3	
9 427	HAMBLIN Benoît né le 23/12/1947 à Faa (bf 1.2.5.7.3)
3 277	MAONO Paul Taimano né le 19/05/1982 à Papeete (bf 1.2.1.9.1.1.2)
13 109	MAONO Paulette Tetua épouse MARO née le 22/07/1956 à Papeete (bf 1.2.1.9.1.2)
13 109	MAONO Claudine épouse TEHEIURA née le 7/12/1958 à Tiarei (bf 1.2.1.9.1.3)
3 277	MAONO Manina Ruta née le 8/04/1981 à Papeete (bf 1.2.1.9.1.1.1)
53 089	HAMBLIN Lily Vahinetua GUILLEMET née le 25/05/1951 à Papeete (bf 1.2.7.4.7)

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Luc FAATAU.

Par arrêté n° 10449 MET du 17 octobre 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Taviriviri 3 Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11 septembre 1979	210	Ramona Princet, née le 20 juillet 1960 à Papeete (bf 1.3.2.1.3)
Taviriviri 3 Arrêté n° 227 CM du 2 mars 1992	1 326	

Par arrêté n° 10450 MET du 17 octobre 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Pirora, lot 2 (plan 4) et Faretuitui 2 (plan 7) nécessaires aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnité à déconsigner		Bénéficiaire
Plan 4	Plan 7	
1 196	412	Kipson Tahī, né le 22 février 1973 à Mahaena (bf 4.1.3) et (bf 9.4.1.3)

Par arrêté n° 10455 MET du 17 octobre 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teputapahi, cadastrée DB n° 44, nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Takume dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Terre Teputapahi DB n° 44.

Bénéficiaire : Mere Tetoka veuve Makiroto, née le 5 juillet 1952 à Arutua (bf 1.1.1.4.u).

Indemnités à déconsigner : 9 367 F CFP.

Par arrêté n° 10457 MET du 17 octobre 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Taviriviri 3 Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11 septembre 1979	168	Emile Tuira, né le 13 mars 1949 à Faa'a (bf 1.3.2.6.2)
Taviriviri 3 Arrêté n° 227 CM du 2 mars 1992	1 061	
Taviriviri 3 Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11 septembre 1979	168	Claudine Teroro Tuira épouse Piehi, née le 13 août 1952 à Takapoto (bf 1.3.2.6.4)
Taviriviri 3 Arrêté n° 227 CM du 2 mars 1992	1 061	
Taviriviri 3 Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11 septembre 1979	168	Ursin Tuira, né le 9 novembre 1958 à Pueu (bf 1.3.2.6.7)
Taviriviri 3 Arrêté n° 227 CM du 2 mars 1992	1 061	
Taviriviri 3 Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11 septembre 1979	280	Jimmy Pailloux, né le 15 décembre 1972 à Papeete (bf 1.3.2.1.2.1)
Taviriviri 3 Arrêté n° 227 CM du 2 mars 1992	1 769	

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ÉDUCATION**

ARRETE n° 10382 MTF du 17 octobre 2017 fixant les dates d'ouverture et de fermeture du registre d'inscription à l'examen du certificat de formation professionnelle de la session 2018.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 19 avril 1999 portant règlement général du certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien (CFPMAATP), modifié par l'arrêté n° 919 CM du 4 juillet 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le registre d'inscription à l'examen du certificat de formation professionnelle de la session 2017 sera ouvert du lundi 16 octobre au vendredi 24 novembre 2017.

Art. 2.— Les dossiers d'inscription sont mis à disposition des candidats dans leur établissement de formation ainsi qu'au bureau des examens de la direction générale de l'éducation et des enseignements (également téléchargeable sur www.education.pf).

Art. 3.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 10448 MTF/DGRH du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 11317 MTF/DGRH du 19 décembre 2016 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 100 attachés d'administration de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 514 MTF du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 58 CM du 21 janvier 2016 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2016 de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2024 CM du 8 décembre 2016 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11317 MTF/DGRH du 19 décembre 2016 modifié, portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 100 attachés d'administration de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'intitulé de l'arrêté n° 11317 MTF/DGRH du 19 décembre 2016 modifié est rédigé comme suit :

“Portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 99 attachés

d'administration de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.”

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté n° 11317 MTF/DGRH du 19 décembre 2016 modifié est rédigé comme suit :

“Est organisé un concours :

1° Externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 86 attachés d'administration de catégorie A dont :

- 44 postes dans la spécialité “Droit” ;
- 13 postes dans la spécialité “Finances publiques” ;
- 9 postes dans la spécialité “Economie” ;
- 9 postes dans la spécialité “Ressources humaines” ;
- 1 poste dans la spécialité “Conservation du patrimoine” ;
- 3 postes dans la spécialité “Communication” ;
- 7 postes dans la spécialité “Statistiques”.

2° Interne, avec épreuves, pour le recrutement de 13 attachés d'administration de catégorie A dont :

- 8 postes dans la spécialité “Droit” ;
- 2 postes dans la spécialité “Finances publiques” ;
- 1 poste dans la spécialité “Economie” ;
- 2 postes dans la spécialité “Ressources humaines”.

Art. 3. — L'annexe du présent arrêté abroge et remplace l'annexe de l'arrêté n° 11317 MTF/DGRH du 19 décembre 2016 modifié.

Art. 4. — Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 0448/MTF/DGRH du
Listes des postes mis à concours

17 OCT. 2017

1°) Concours externe : 86 postes d'attachés d'administration

N°	N° poste	Service ou établissement public à caractère administratif	Spécialité	Lieu d'affectation géographique	Date de vacance du poste
DANS LA SPECIALITE « DROIT »					
1	128	Direction générale des ressources humaines	Droit	Papeete	02/05/2018
2	130	Direction générale des ressources humaines	Droit	Papeete	02/05/2018
3	304	Direction générale des ressources humaines	Droit	Papeete	02/05/2018
4	320	Direction générale des affaires économiques	Droit	Papeete	02/01/2018
5	460	Direction du budget et des finances	Droit	Pirae	03/04/2018
6	562	Direction générale des affaires économiques	Droit	Papeete	02/05/2018
7	573	Direction polynésienne des affaires maritimes	Droit	Papeete	02/01/2018
8	644	Direction des ressources marines et minières	Droit	Papeete	Vacant
9	1300	Direction de l'équipement	Droit	Papeete	02/05/2018
10	1896	Direction de l'équipement	Droit	Papeete	02/01/2018
11	2406	Direction générale de l'économie numérique	Droit	Papeete	Vacant
12	3389	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Droit	Pirae	02/01/2018
13	5933	Direction du travail	Droit	Papeete	02/01/2018
14	5993	Direction des affaires sociales	Droit	Papeete	02/01/2018
15	6100	Direction des affaires foncières	Droit	Papeete	02/01/2018
16	6564	Direction de l'agriculture	Droit	Pirae	Vacant
17	6784	Secrétariat général du gouvernement	Droit	Papeete	02/05/2018
18	6982	Direction des ressources marines et minières	Droit	Papeete	02/01/2018
19	7239	Direction des affaires foncières	Droit	Papeete	02/01/2018
20	7240	Direction des affaires foncières	Droit	Papeete	02/01/2018
21	7241	Direction des affaires foncières	Droit	Papeete	02/01/2018
22	7261	Direction des transports terrestres	Droit	Papeete	Vacant
23	7282	Circonscription des îles Marquises	Droit	Iles Marquises	01/02/2018
24	7798	Secrétariat général du gouvernement	Droit	Papeete	02/05/2018

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 0-4-4-8 /MTF/DGRH du

17 OCT. 2017

Listes des postes mis à concours

N°	N° poste	Service ou établissement public à caractère administratif	Spécialité	Lieu d'affectation géographique	Date de vacance du poste
25	7942	Direction polynésienne des affaires maritimes	Droit	Papeete	02/01/2018
26	7952	Délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique	Droit	Papeete	26/01/2018
27	7968	Direction de la santé	Droit	Papeete	02/05/2018
28	8014	Direction générale des ressources humaines	Droit	Papeete	Vacant
29	8015	Direction générale des ressources humaines	Droit	Papeete	02/05/2018
30	8191	Direction des affaires sociales	Droit	Papeete	02/01/2018
31	8257	Direction générale des affaires économiques	Droit	Papeete	02/01/2018
32	8305	Secrétariat général du gouvernement	Droit	Papeete	01/03/2018
33	8310	Délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique	Droit	Papeete	Vacant
34	8319	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale	Droit	Papeete	Vacant
35	8382	Direction de l'équipement	Droit	Papeete	02/05/2018
36	9246	Direction des affaires foncières	Droit	Papeete	02/01/2018
37	9247	Direction polynésienne des affaires maritimes	Droit	Papeete	Vacant
38	9646	Direction des affaires foncières	Droit	Papeete	26/12/2017
39	9648	Direction des affaires foncières	Droit	Papeete	02/01/2018
40	9660	Secrétariat général du gouvernement	Droit	Papeete	Vacant
41	9667	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Droit	Pirae	02/01/2018
42	21104	Centre de formation professionnelle pour adultes	Droit	Taravao	01/03/2017
43	181108	Te fare tauhiti nui - Maison de la culture	Droit	Papeete	01/03/2017
44	191102	Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	Droit	Pirae	05/10/2017
DANS LA SPECIALITE « FINANCES PUBLIQUES »					
1	1252	Centre hospitalier de la Polynésie française	Finances publiques	Pirae	25/04/2017
2	1339	Direction de l'équipement	Finances publiques	Papeete	02/05/2018
3	1635	Centre hospitalier de la Polynésie française	Finances publiques	Pirae	17/07/2017
4	2384	Direction de la santé	Finances publiques	Papeete	02/05/2018
5	5995	Direction des affaires sociales	Finances publiques	Papeete	02/01/2018

Annexe n° 1 à l'arrêté n° ~~10448~~ 10448 MTF/DGRH du 17 OCT. 2017
Listes des postes mis à concours

N°	N° poste	Service ou établissement public à caractère administratif	Spécialité	Lieu d'affectation géographique	Date de vacance du poste
6	7967	Direction de la santé	Finances publiques	Papeete	03/04/2017
7	8079	Direction des affaires foncières	Finances publiques	Papeete	03/07/2017
8	8220	Direction de l'aviation civile	Finances publiques	Faa'a	23/03/2017
9	8440	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale	Finances publiques	Papeete	01/08/2017
10	9604	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Finances publiques	Pirae	Vacant
11	9647	Direction des affaires foncières	Finances publiques	Papeete	Vacant
12	9666	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Finances publiques	Pirae	02/01/2018
13	101102	Centre des métiers de la mer de Polynésie française	Finances publiques	Papeete	Vacant
DANS LA SPECIALITE « ECONOMIE »					
1	535	Direction générale des affaires économiques	Economie	Papeete	03/07/2017
2	551	Direction générale des affaires économiques	Economie	Papeete	03/04/2017
3	1934	Direction de l'aviation civile	Economie	Faa'a	03/04/2017
4	6963	Direction générale des affaires économiques	Economie	Papeete	02/01/2017
5	6969	Direction générale de l'économie numérique	Economie	Papeete	02/01/2017
6	7799	Direction des ressources marines et minières	Economie	Papeete	02/01/2018
7	9381	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles	Economie	Papeete	01/08/2017
8	9640	Service des énergies	Economie	Papeete	Vacant
9	9654	Direction des impôts et des contributions publiques	Economie	Papeete	Vacant
DANS LA SPECIALITE « RESSOURCES HUMAINES »					
1	2243	Direction de la santé	Ressources humaines	Papeete	19/10/2017
2	2253	Direction de la santé	Ressources humaines	Papeete	07/03/2017
3	6258	Direction générale des ressources humaines	Ressources humaines	Papeete	19/01/2017
4	7230	Direction générale des ressources humaines	Ressources humaines	Papeete	31/05/2018
5	8013	Direction générale des ressources humaines	Ressources humaines	Papeete	01/06/2017
6	9359	Direction générale des ressources humaines	Ressources humaines	Papeete	06/08/2018
7	11102	Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	Ressources humaines	Pirae	Vacant

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 1.0.4.4.8 MTF/DGRH du 17 OCT. 2017
Listes des postes mis à concours

N°	N° poste	Service ou établissement public à caractère administratif	Spécialité	Lieu d'affectation géographique	Date de vacance du poste
8	161 109	Institut de la statistique de la Polynésie française	Ressources humaines	Papeete	02/05/2017
9	181102	Te fare tauhiti nui - Maison de la culture	Ressources humaines	Papeete	16/08/2017
DANS LA SPECIALITE « CONSERVATION DU PATRIMOINE »					
1	61102	Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha	Conservation du patrimoine	Punaauia	Vacant
DANS LA SPECIALITE « COMMUNICATION »					
1	7267	Service de la communication	Communication	Papeete	21/02/2018
2	8462	Direction polynésienne des affaires maritimes	Communication	Papeete	02/01/2018
3	9659	Direction de la modernisation et des réformes de l'administration	Communication	Papeete	02/05/2018
DANS LA SPECIALITE « STATISTIQUES »					
1	753	Direction de l'agriculture	Statistiques	Pirae	Vacant
2	4953	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Statistiques	Pirae	02/01/2018
3	6768	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles	Statistiques	Papeete	02/01/2018
4	9255	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale	Statistiques	Papeete	Vacant
5	161 108	Institut de la statistique de la Polynésie française	Statistiques	Papeete	Vacant
6	161 116	Institut de la statistique de la Polynésie française	Statistiques	Papeete	02/05/2017
7	161 117	Institut de la statistique de la Polynésie française	Statistiques	Papeete	02/05/2017

2°) Concours interne : 13 postes d'attachés d'administration

N°	N° poste	Service ou établissement public à caractère administratif	Spécialité	Lieu d'affectation géographique	Date de vacance du poste
DANS LA SPECIALITE « DROIT »					
1	558	Direction générale des affaires économiques	Droit	Papeete	Vacant
2	569	Direction générale des affaires économiques	Droit	Papeete	02/05/2018
3	5868	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles	Droit	Papeete	02/01/2018
4	5992	Direction des affaires sociales	Droit	Papeete	02/01/2018
5	7233	Direction générale des affaires économiques	Droit	Papeete	02/05/2018
6	7234	Direction des impôts et des contributions publiques	Droit	Papeete	01/02/2018
7	9663	Circonscription des îles sous le vent	Droit	Raiatea	Vacant
8	21105	Centre de formation professionnelle pour adultes	Droit	Raiatea	Vacant

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 0448/MTF/DGRH du 17 OCT. 2017
Listes des postes mis à concours

N°	N° poste	Service ou établissement public à caractère administratif	Spécialité	Lieu d'affectation géographique	Date de vacance du poste
DANS LA SPECIALITE « FINANCES PUBLIQUES »					
1	5856	Service des moyens généraux	Finances publiques	Papeete	02/01/2018
2	8222	Direction générale des affaires économiques	Finances publiques	Papeete	Vacant
DANS LA SPECIALITE « ECONOMIE »					
1	525	Direction générale des affaires économiques	Economie	Papeete	Vacant
DANS LA SPECIALITE « RESSOURCES HUMAINES »					
1	268	Direction générale des ressources humaines	Ressources humaines	Papeete	03/04/2018
2	8301	Direction générale des ressources humaines	Ressources humaines	Papeete	02/05/2018

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

EDUCA API

Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 000 F CFP

Siège social : Arue, PK 3,500, résidence Waiikea
RCS Papeete n° TPI 04 83-B

Remplacement de gérant

Il résulte des décisions de l'assemblée générale mixte des associés en date du 24 août 2017 et d'un acte reçu au rang des minutes de la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 13 septembre 2017, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Gérants :

- Mme Michèle CARTELET, demeurant à Arue, PK 3,500, résidence Waiikea ;
- M. Hervé CARTELET, demeurant à Arue, PK 3,500, résidence Waiikea.

Gérants :

- Mme Michèle CARTELET, demeurant à Arue, PK 3,500, résidence Waiikea ;
- M. Franck DUVERSIN, demeurant à Mahina, lotissement Oviri.

Pour avis,

Me Michel DELGROSSI,
notaire associé.

SCI UTFARA BOULEAU

Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Lotissement Avera Utufara, PK 7,500 Raiatea
BP 604, 98735 Raiatea, Polynésie française

Rectificatif à l'annonce légale parue au JOPF n° 70 du 1er septembre 2017 à la page 12410.

Au lieu de : "Siège social : Lotissement Oviri, n° 76 Mahina, Tahiti" ;

Lire : "Siège social : Lotissement Avera Utufara, PK 7,500, 98735 Raiatea".

Le reste sans changement.

Pour avis,
La gérance.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
415, boulevard Pomare
BP 33, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

SCI VILLA OCEANE II

Société civile au capital de 170 000 F CFP
Siège social à Faa'a (Tahiti)
RCS Papeete n° 622076

Il résulte d'un acte reçu par Me Nancy CHIN FOO, notaire salarié au sein de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT" en date du 18 septembre 2017, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Mention ancienne

Gérants :

- Mlle Carole JACQUES, PK 10,800, côté montagne, Matatia ;
- Mme Marie MELLONE, les Hauts de Matatia, quartier Tumahai ;
- M. Laurent IMBERT, PK 10,800, côté montagne, Matatia.

Nouvelle mention

Gérants :

- Mme Carole JACQUES, PK 10,800, côté montagne, Matatia ;
- M. Laurent IMBERT, PK 10,800, côté montagne, Matatia.

Pour insertion,

Me Nancy CHIN FOO.
notaire salarié.

SELARL TAMNOUN

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 3 000 000 F CFP

Siège social : Papeete (Tahiti), angle du boulevard Pomare
et de la rue Paul-Gauguin,
Immeuble Te Uahau
RCS Papeete n° 14 316 B, n° TAHITI B33568

Avis de modification

Suivant décision en date du 30 juin 2017, l'assemblée générale a nommé la SARL KPMG en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et M. Simon CHAIZE en qualité de commissaire aux comptes suppléant, d'où les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Anciennes mentions**Commissaire aux comptes**Titulaire* : Néant.*Suppléant* : Néant.*Nouvelles mentions**Commissaire aux comptes**Titulaire* : SARL KPMG, BP 2143, 98713 Papeete.*Suppléant* : M. Simon CHAIZE, BP 2143, 98713 Papeete.

RCS de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Société civile professionnelle dénommée
“Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandre
CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA”
titulaire d’un Office notarial à la résidence de Papeete
85, rue du Commandant-Destremau

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 18 octobre 2017, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont :

Dénomination : SKY YEUNG.*Forme* : Société civile immobilière.*Capital* : 200 000 F CFP, constitué uniquement d’apport en numéraire.*Siège social* : Papeete, quartier de la Mission, Tearofa, n° 20.*Objet* :

- l’acquisition par voie d’achat ou d’apport, la prise à bail, la mise en valeur, la transformation, la location et la gestion de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l’accessoire, l’annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- toute division et appropriation desdits immeubles, ainsi que l’édification de toute construction ;
- la location, en totalité ou par lots des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l’aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en sociétés ;
- les emprunts auprès de banques publiques ou privées, ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de l’objet social.

Durée : 99 ans.*Gérant* : M. Kenny YEUNG ou M. Freddy YEUNG.*Cession de parts* : Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l’agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

RCS de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
notaire à Papeete, 16, rue Edouard-Ahne

Suivant acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 17 octobre 2017, il a été constitué la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : MOANA O.*Siège* : Punaauia (île de Tahiti), lotissement Miri 6, lot n° 630 (BP 3348, 98703 Punaauia).*Durée* : 99 années.

Objet : La vente au détail de prêt-à-porter, accessoires de mode, maroquinerie et chaussures pour femmes et hommes, en boutique et sur internet ; la vente au détail de vêtements, sacs et accessoires mode enfants, en boutique et sur internet ; la création et l’exploitation de tous établissements industriels et commerciaux nécessaires à la poursuite de cet objet social ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l’objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l’objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d’apports, fusions, alliances, groupements d’intérêt économique ou sociétés en participation.

Capital social : Deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) divisé en 200 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et souscrites.

Gérant : Mlle Anne-Valérie GOYAT, demeurant à Punaauia (île de Tahiti), lotissement Miri 6 lot n° 630.

Cession de parts sociales : Parts détenues par un associé unique : les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit de parts sociales détenues par l’associé unique sont libres. Au cas de décès de l’associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; au cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l’associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit d’exister, avec, pour associé unique, l’époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

En cas de pluralité d’associés les cessions de parts sont libres entre associés et toutes les autres cessions doivent être autorisées. Ces dernières cessions de parts sociales ne peuvent être cédées, entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu’avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l’associé cédant. En cas de décès d’un associé, la société n’est pas dissoute et continue entre d’une part, les associés survivants et d’autre part, les héritiers et autres ayants droit de l’associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants par la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales détenues par l’ensemble desdits associés survivants. La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Frédéric RAPADY.

SAS SOCIETE DE GESTION DE TITIORO

au capital de 5 000 000 F CFP

Siège social : Allée Pierre-Loti, Titioro Papeete

RCS : TPI n° 02 114-B (ancien 8880-B), n° TAHITI 622480

Rectificatif à l'avis de dissolution parue dans le JOPF n° 61, le 1er août 2017 à la page 10117.

Lire : "Par décisions en date du 25 janvier 2017, l'associée unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2017 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et lesdites décisions."

En lieu et place de : "Par décisions en date du 20 juillet 2017, l'associée unique a décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée."

Pour avis,
Le liquidateur.

SCP CHAN & LOLLICHON

Notaires associés

BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 18 octobre 2017, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : SOCIETE D'ACHAT ET DE GESTION par abréviation SAG.

Siège social : Paea, PK 19,500, côté mer.

Objet social : L'importation, l'acquisition, l'entreposage, le stockage, la fourniture, la distribution, la commercialisation de marchandises, denrées, services, équipements, matériels, et de manière générale tous biens destinés à la revente. Centrale d'achat ou de référencement, de tous produits alimentaires et non alimentaires. La mise en œuvre de techniques commerciales et publicitaires pour promouvoir les ventes. Les opérations de transport et/ou de commissionnaire de transport. Toutes prestations de services permettant de compléter, améliorer et développer les activités ci-dessus énoncées. L'acquisition, la prise à bail, la construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires aux activités de la société ; en assurer la gestion et l'administration. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social. La participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement. Et généralement, toutes opérations de nature commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous

objets similaires ou connexes et tendant à en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Stéphane Antoine Georges JIMENEZ, demeurant à Punaauia.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts ne peuvent être cédées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les cessions au profit de personnes déjà associées, qui sont libres et ne sont pas soumises à la procédure d'agrément.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN,
notaire associé.

**Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés**

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOTUS C 5

Société civile au capital de 4 580 000 F CFP

Siège social : Punaauia, lot C5

du lotissement Lotus, parcelle C

Remplacement du gérant et transfert du siège social
(DAU du 13 octobre 2017)

Ancienne mention

Siège social : Papeete, 306, rue du Général-de-Gaulle.

Gérance : Mme Tina REREAO, sans profession, demeurant à Papeete, Fare Ute, garage Volkswagen.

Nouvelle mention

Siège social : Punaauia, lot C5 du lotissement Lotus, parcelle C.

Gérant : M. Adrien LEE-THAM-PREVOST, demeurant à Punaauia.

Pour avis,
La gérance.

EURL FLY SURF-MANAVA*Avis de constitution*

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 1er octobre 2017, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : FLY SURF-MANAVA.

Forme : EURL.

Siège social : PK 5,400, côté montagne, Avera, Raiatea.

Objet : Commerce de gros de textiles, d'habillement, de chaussures et d'autres biens domestiques. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles

soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : 99 ans.

Capital : 200 000 F CFP.

Gérante : Mme Catherine OLIVIER épouse SAMITIER, PK 5,400, côté montagne, Avera, Raiatea.

Immatriculation : Au RCS de Tahiti.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

MOOREA LAGOON RESORT
Société anonyme au capital de 200 000 000 F CFP
Siège social : Papetoai, commune de Moorea-Maiao
RCS de Papeete n° 6697 B, n° TAHITI 446708

Remplacement du président
(DAU du 9 août 2017)

Ancienne mention

Président : M. Louis WANE, demeurant à Pirae, Vetea II.

Nouvelle mention

Président : Mme Rose RICHMOND, demeurant à Moorea, Pihena.

Pour avis,
Le président.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

SAS POLYCLINIQUE PAOFAI
Société par actions simplifiée
au capital de 189 626 389 F CFP
Siège social : Papeete, boulevard Pomare, Paofai
RCS de Papeete n° TPI 14 60 B

Il résulte :

- des décisions de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 27 juin 2017 ;
- du certificat du dépositaire délivré par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la SCP Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 415, boulevard Pomare, dépositaire des fonds, le 17 juillet 2017 ;
- et des décisions du président en date du 21 septembre 2017,

Que le capital social a été réduit de son montant, soit 189 626 389 F CFP, par imputation sur les pertes et par voie d'annulation des actions anciennes, puis augmenté de 189 626 389 F CFP par l'émission de 189 626 389 actions nouvelles de 1 F CFP chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées de la totalité de leur valeur nominale en numéraire.

Il n'est apporté aucune modification à l'ancienne mention relative au capital social qui demeure.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 189 626 389 F CFP. Il est divisé en 189 626 389 actions de 1 F CFP chacune de catégorie A et 0 action de catégorie B.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT,
notaire associé.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
415, boulevard Pomare
BP 33, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

SCI LUCIE
Société civile au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Punaauia, résidence Taapuna, lot n° 186
RCS de Papeete n° 2963 B

Changement de gérant
(Décision de l'associé unique du 4 octobre 2016)

Ancienne mention

Gérants : M. Coco CHAZE, demeurant à Punaauia, résidence Taina et Mme Andrée CHAZE, demeurant à Punaauia, résidence Taina.

Nouvelle mention

Gérant : M. Hugues CHAZE, demeurant à Punaauia (98717), résidence Taapuna, lot n° 186.

Pour avis,
La gérance.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaire d'un office notarial
83, rue du Commandant-Destremau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 19 octobre 2017, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : ROSENJAK.

Forme : Société civile.

Siège social : Afaahiti (89719), terre Atitu-Atinono-Aiatefau, BP 1698, 98713 Papeete.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil. Toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. La location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement

toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : Deux cent mille (200 000) francs CFP, divisé en cent (100) parts de deux mille (2 000) francs CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérance : M. Jacques CHANSIN, demeurant à Punaauia (98717), lotissement Taina, lot n° 74.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Pour avis,
Le notaire.

SARL NUKU MATERIAUX

Société en liquidation au capital de 10 000 F CFP
Siège social : Haumae, BP 476, 98742 Nuku Hiva
RCS de Papeete n° TPI 08 280 B
sans dénomination

Clôture de liquidation

Aux termes d'une délibération en date du 25 septembre 2017, la collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donné *quitus* au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour l'avis,
Le liquidateur.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le 24 août 2017, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SCI PRESTIGE ESTHETIQUE.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Siège social : Papeete, résidence New Mahana, local n° 6.

Objet social : La société a pour objet l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; l'exécution de tous travaux de viabilité et la réalisation de tous aménagements ; la construction de tous bâtiments à usage d'habitation ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ; toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ; la vente des biens devenus inutiles à la société et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérance : Mme Diana Pierrette Christiane ACHILLE, agent OPT, épouse de M. Franck Olivier AGASTIN, demeurant ensemble à Papeete (98713), lotissement Arevareva, lot n° 75 (BP 40024 Papeete).

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le 2 octobre 2017, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SCI ABEL ROSALIE.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 CFP chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Siège social : Faa'a, résidence Villa Stencer, appartement n° 31.

Objet social : La société a pour objet l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; l'exécution de tous travaux de viabilité et la réalisation de tous aménagements ; la construc-

tion de tous bâtiments à usage d'habitation ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ; toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ; la vente des biens devenus inutiles à la société, et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérance : Mme Sophie Françoise CORRIVAUD, gérante de société, demeurant à Papeete (98713), Les terrasses de l'Océan (BP 40581, 98713 Papeete), divorcée de M. Jean-Christophe Pierre Abel PUAUD, suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de Papeete (98713), le 26 février 2016, et non remariée.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE PUURAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2017)

Présidente : FAATAU Delphine
Vice-présidente : CHUNG TIEN Tahia
Secrétaire : HUNTER Charles
Trésorière : SIN LING Maimiti

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAKAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2017)

Président : PURUE-DOMINGO Heimanu
Secrétaire : POPOVICH-TEPEA Heiata
Trésorière : TAPEA-RODIER Annelise

ASSOCIATION DU FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2017)

Président : YUAN Johan
Vice-présidente : ITAE-TETAA Hinarava
Secrétaire : GARBUTT Ariimoana
Secrétaire adjointe : TEIEFITU Hinarau
Trésorière : PROKOP Merehau
Trésorière adjointe : MACHADO Aurélie

AMICALE DE LA 2e COMPAGNIE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2017)

Président : MAZAURIN William
Vice-président : GONFIER Grégory
Secrétaire : ADAM Virginie
Secrétaire adjoint : COMTE Georges
Trésorier : CORREAS Benoît
Trésorière adjointe : TCHANG Marilène

ASSOCIATION TE AVA TE TOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2017)

Présidente : KOHUEINUI Johanna
Secrétaire : VAIKAU Nadia
Trésorière : VAIKAU Dolorès

ASSOCIATION FAMILIALE HUAAI TAHIARII HAUATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2017)

Présidente : MARERE Séverine
Vice-présidente : MATI Teipotemarama
Secrétaire : JOURDAIN Vahinerii
Secrétaire adjoint : TEMARII Arthur
Trésorière : TEINAURI Victorine
Trésorière adjointe : PROUT Arlette

COMITE EO HIMENE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2017)

Président : HUIOUTU Bruno
Vice-président : AUGEREAU Joan
Secrétaire : TEROROTUA Teiki
Trésorière : HUIOUTU Anne
Trésorière adjointe : TAHARIA Chantal

ASSOCIATION FAMILIALE TAHUTINI TEIHOTU

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 2 septembre 2017, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

RECTIFICATIF à l'annonce parue au JOPF n° 43 du 30 mai 2017 à la page 6713.

Au lieu de : ASSOCIATION TAMARII MANUREVA DE RURUTU ;

Lire : ASSOCIATION TAMARII MANUREVA.

ASSOCIATION SPORTIVE VAIETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2017)

Président : TEAI Willy
Vice-président : CRAWFORD Donald
Secrétaire : GARBUTT Marcelle
Trésorier : GARBUTT Guy
Présidente section football : GARBUTT Marcelle
Présidente section cyclisme : TI-PAON Priscilla
Président section pétanque : TEIPOARII Pea

**ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN COMPTABILITE
ET FINANCE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2017)

Président : TAU Keheia
Vice-président : TEPA Tevaimana
Secrétaire : BROTHERS Tuehu
Trésorière : NATUA Hina
Trésorier adjoint : TROUCHE Keanu

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE MATERNELLE TAUNOA RAITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2017)

Présidente : TERIINOHO Manuia
Vice-président : SHUI Adolphe
Secrétaire : BERDICHEVSKI Teanini
Secrétaire adjointe : NEUFFER Poemiti
Trésorière : TOM SING VIEN Vaianu
Trésorière adjointe : TERITEHAU Teraina
Assesseur : LEHARTEL Maurice

ASSOCIATION NOHO AHU "TEAM SHERIFF"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2017)

Présidente : TOIRORO Béryl
Vice-président : OOPA Romuald
Secrétaire : TEMUTU Hanaley
Trésorière : WONG SANG Annick

ASSOCIATION HERE HAU NUI*Modification de statuts*

Les articles 4 et 18 ont été modifiés. Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 2017)

Présidente d'honneur : ALEXANDRE Augusta
Présidente : TERII Florence
Secrétaire : JOHNSTON Bertille
Trésorière : TUHEIAVA Vaitiare

**ASSOCIATION SPORTIVE MOANA NUI TU'ARO
anciennement dénommée
TAMARII CARREFOUR VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2017)

Présidente : HERAUD Solange
Vice-président : MAMA Samuel
Secrétaire : JOHNSTON Bertille
Secrétaire adjointe : TEATIU Marie Yvonne
Trésorière : TETUAOHO Ginette
Trésorier adjoint : COWAN Benjamin

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DES ECOLES FARIIMATA
ET PUTIAORO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2017)

Présidente : TAUMAA Monia
Vice-présidente : ROVELA Valérie
Secrétaire : LAUDON Sandra
Secrétaire adjointe : NORESMAT Queeny
Trésorier : LOUISON Harry
Trésorière adjointe : MONK YAU Yorick

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE PUBLIQUE DE HEI TAMA HERE
APE HEI TAMA HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2017)

Présidente : CASTANET Rosa
Vice-président : TEMAHAHE Tihoni
Secrétaire : CHANT Leslie
Secrétaire adjointe : VESASES Alice
Trésorier : MAETA Axel
Trésorier adjoint : PAHUIRI Bob

ASSOCIATION TEAM FAUTAUA VAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2017)

Président : TAEREA Teiva
Vice-président : GIAU Hiro
Secrétaire : TEUIRA Farahia
Trésorière : HAUPUNI Araia
Trésorière adjointe : NIUAITI Kalani

L'UNION DU SPORT SCOLAIRE POLYNESIEN - USSP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 2017)

Président : DELMAS Thierry
Vice-président : NIVET Hugues
Secrétaire : THIEURY Jean
Trésorier : RETALI Michaël

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAKAROA*Erratum*

Le présent bureau remplace celui paru au JOPF n° 80 du 6 octobre 2017 à la page 14509.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 2017)

Président : LEMAITRE Olivier
Secrétaire : ATEO Ketty
Trésorière : TAPEA Anne-Lise

ASSOCIATION COCONUTS EVENTS

(Récépissé n° W9P1003420 du 13 octobre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 octobre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION COCONUTS EVENTS.

Elle a pour objet la création et la promotion d'évènements.

Son siège social est fixé à Mahina Beach, Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : GERKEN Rouven
Secrétaire : BROUILLET Jérôme
Trésorière : BOUYER Pauline

ASSOCIATION TAHIRIHIRI

(Récépissé n° W9P1003370 du 4 octobre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 août 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASSOCIATION TAHIRIHIRI.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles, de pêche artisanale de transformation des produits de l'agriculture et de la pêche et de l'apiculture, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à Teroma, lot n° 4, Faa'a.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BENNETT William
Vice-président : ARIIVEHEATAITERAIPORI Klaus
Secrétaire : POTHIER Mahine
Secrétaire adjointe : ARIIVEHEATAITERAIPORI Clarice
Trésorière : BENNETT Claire
Trésorière adjointe : POTHIER Hereiti

ASSOCIATION TEAHINUI

(Récépissé n° W9P1003413 du 11 octobre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 septembre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TEAHINUI.

Elle a pour objet :

- la promotion de la danse, de la culture et de la jeunesse polynésienne ;
- d'offrir des produits à la vente, vendre et fournir des services ;
- l'organisation, la collaboration ou la participation à des manifestations, fêtes, bals ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Paea, PK 20,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : BRUNEL Tekeu
Secrétaire : MAI Wanda
Trésorière : BRUNEL Sandrine

SECTION SPORTIVE JEUNESSE MARQUISIENNE FOOTBALL

(Récépissé n° W9P3000400 du 14 octobre 2017)

Extraits de statuts

En assemblée générale de l'association sportive JEUNESSE MARQUISIENNE en date du 8 septembre 2017, est créée la SECTION SPORTIVE JEUNESSE MARQUISIENNE FOOTBALL.

La section sportive JEUNESSE MARQUISIENNE FOOTBALL a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du football, du futsal ou du beach-soccer et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Taiohae, île de Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BRUNEAU André
Vice-président délégué : TAUPOTINI Charles
Vice-président : JAMONEAU Christophe
Secrétaire : LOUBET Philomène
Secrétaire adjointe : OPETA Catherine
Trésorière : TAATA Hélène
Trésorière adjointe : HAPIPI Fabrice

ASSOCIATION FAAHOTU IA ARIINUI*(Récépissé n° W9P1003401 du 9 octobre 2017)*

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION FAAHOTU IA ARIINUI.

L'association a pour but de développer toutes les activités liées au secteur primaire :

- agriculture, apiculture ;
- pêche ;
- artisanat,

et toutes les activités de transformation de produits de l'agriculture, de la mer ou de la pêche, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé au domicile de M. Joël Opuhi.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: OPUHI Joël
Vice-président	: CHOUNE Noël
Secrétaire	: WONG-SANG Anastasia
Secrétaire adjointe	: VIRIAMU Johanna
Trésorier	: GNATATA Taianui
Trésorier adjoint	: MAIHI Edouard

ASSOCIATION PUHIKAU*(Récépissé n° W9P3000401 du 18 octobre 2017)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE PUHIKAU fondée le 30 octobre 2017 a pour but la pratique des activités physiques, sportives et culturelles, ainsi que l'organisation d'activité ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva. Oa, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NAPUAUHI Alfred
Secrétaire	: MENDIOLA Alain
Secrétaire adjointe	: FREBAULT Véronique
Trésorier	: FREBAULT André
Trésorier adjoint	: TAHIAIPUOHO Jean-Baptiste

AMICALE NUKUHAU OU AMICALE DES PERSONNELS DE TEAHUPOO*(Récépissé n° W9P1003417 du 12 octobre 2017)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 octobre 2017 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre AMICALE NUKUHAU OU AMICALE DES PERSONNELS DE TEAHUPOO.

Cette amicale a pour objet :

- de resserrer les liens entre adhérents en organisant des activités à visée éducative large, dans des domaines variés : culturels, linguistiques, sportifs, sociaux ;
- d'organiser ou de participer à des événements dans les domaines précités dans un esprit ludique, éducatif et citoyen ;
- de favoriser l'équipement pédagogique des adhérents en organisant des achats groupés de matériels et ouvrages divers ;
- de faciliter la circulation de l'information et de la communication entre les adhérents et les divers partenaires. Elle s'interdit toute manifestation à caractère politique ou confessionnel.

Son siège social est fixé à Teahupoo, école de Teahupoo, BP 1026 Teahupoo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PICARD Huguette
Secrétaire	: ROCHETTE Marina
Trésorier	: TETO Jean Paul
Assesseur	: TANEMATEA Joseph

ANNONCES MARCHES PUBLICS

**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 1-2017 MTI
MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE
POUR UNE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

**MUSEE DE TAHITI ET DES ILES
AMENAGEMENT ET RENOVATION DU MUSEE**

1° *Objet de l'appel d'offres* : Marché de prestation de service consistant en une délégation de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement et rénovation du musée à partir de la phase DCE.

2° *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20 et 23 à 25 du CMP).

3° *Consultation du règlement de l'appel d'offres ouvert et de l'ensemble du dossier* : Au secrétariat du musée de Tahiti et des îles, PK 15, pointe des Pêcheurs à Punaauia, BP 380354 Tamanu, 98718 Punaauia, Tahiti, Polynésie française, tél. : 40 54 84 42.

4° *Date d'envoi du présent avis à la publication* : 19 octobre 2017.

5° *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le règlement de la consultation.

6° *Retrait du dossier de consultation* : Au secrétariat du musée de Tahiti et des îles.

7° *Remise des offres* : Au secrétariat du musée de Tahiti et des îles, PK 15, côté mer, pointe des Pêcheurs, à Punaauia, avant le lundi 27 novembre 2017 à 11 heures, délai de rigueur.

8° *Validité des offres* : 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9° *Critères de jugement des offres* : Offre la mieux disante appréciée en fonction des critères cités dans le règlement de l'appel d'offres ouvert.

10° *Justification à produire* :

10.1. Justifications administratives :

- un certificat attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité de ce certificat ne devra pas être antérieure à un (1) mois de la date limite de remise des offres) ;
- certifications par l'administration fiscale (DICP et Trésor public) attestant au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;

- déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP ;
 - en cas de redressement judiciaire le candidat fournira une copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'il est en période d'observation, une attestation du juge commissaire l'habilitant à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
- 10.2. Dossier références, compétences, moyens :
- une liste de références principales ;
 - une liste des références dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaire global des trois derniers exercices disponibles ;
 - une déclaration indiquant les moyens en personnel, l'importance du personnel d'encadrement et la ou les personnes susceptibles d'être affectées au suivi de cette opération assorti de leur CV ;
 - un plan de charge de l'année à venir ;
 - une proposition financière concernant la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage,
Miriam BONO,
directrice du musée de Tahiti
et des îles.

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 2017-6
(Date d'envoi à la publication : le 24 octobre 2017)

1 - Le port autonome de Papeete lance un appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché de prestation de service visant à assurer la sécurité incendie de la gare maritime de Papeete en fournissant l'équipe SSIAP de l'établissement.

Le délai global de la prestation est de 12 mois éventuellement renouvelable deux fois sur décision de la personne responsable du marché.

Le marché sera conclu à un candidat sans possibilité de délégation.

2 - Les entreprises intéressées peuvent consulter gratuitement le dossier d'appel d'offres à la subdivision commerciale du port autonome de Papeete ou obtenir le lien de téléchargement du dossier à l'adresse e-mail : ao@portppt.pf.

3 - Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO).

4 - La date et l'heure limites de remise des offres est fixée au 22 novembre 2017 à 13 h 30. Les offres devront être remises contre récépissé au secrétariat de la division technique du port autonome de Papeete.

5 - Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leur offre, est de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au 4 ci-dessus.

6 - Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 25 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics selon les critères fixés au RPAO :

- la valeur du mémoire (40 %) ;
- le prix de la prestation (60 %).

En cas de discordance constatée dans l'offre d'un entrepreneur candidat entre les prix forfaitaires ou unitaires qui figurent dans le détail estimatif et ceux qui figurent à l'état des prix forfaitaires ou au bordereau des prix unitaires, les indications portées sur ces derniers documents prévaudront et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Si ce détail estimatif comporte des erreurs de multiplication, d'addition ou de report, elles seront également rectifiées.

Pour le jugement de la consultation, le montant de l'offre qui figurera à l'article 2 de l'acte d'engagement sera aligné sur le montant du détail estimatif rectifié comme indiqué ci-dessus.

7 - Les justifications à produire concernant les qualités et les capacités exigées des candidats sont :

- la liste des références de prestations SSIAP dans des ERP de 1^{re} catégorie ;
- le plan de charge ;
- le mémoire sur l'organisation de la société en vue de la gestion de la prestation ;

- la liste des SSIAP 1 présents au sein de la société ;
- la liste des SSIAP 2 présents au sein de la société ;
- la liste des SSIAP 2 intervenant de nuit ;
- la liste des moyens matériels des agents pour assurer leur mission ;
- liste des agents proposés à l'agrément PAP pour la réalisation de la prestation.

8 - Les justifications à produire concernant l'entreprise sont :

- un certificat attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité de ce certificat ne devra pas être antérieure à un (1) mois de la date limite de remise des offres) ;
- les certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- la déclaration sur l'honneur affirmant ne pas tomber sous le coup d'une interdiction découlant de l'article 9 du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics annexée en page 6 du RPAO ;
- en cas de redressement judiciaire le candidat fournira une copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'il est en période d'observation, une attestation du juge commissaire l'habilitant à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

Le directeur général
du port autonome de Papeete,
Georges PUCHON.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (août 2017).....	680 F CFP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2017)	4 835 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 60 NS du 17 avril 2014)	1 680 F CFP
- Code des douanes (JOPF n° 51 NS du 24 juillet 2017)	630 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2017.....	1 705 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2 134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011.....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013.....	2 594 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2014.....	3 192 F CFP
- Budget primitif de la Polynésie française 2015	1 610 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2016	1 537 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1996).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 1 NS/2017).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Punaauia (JOPF n° 25 NS/17).....	756 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999).....	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf
Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf